



Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE

Huissier de Justice

6 Place du Tribunal – B.P. 28 – 40501 SAINT SEVER

Téléphone 05 58 76 02 72/09 66 90 31 91
Télécopie 05 58 76 31 91
Email : sagarciaguehuissier@free.fr

Maître WALLON Patrick
Avocat
2 rue de la Pépinière
BP 126
40000 MONT DE MARSAN

REFERENCE A RAPPELER :
Affaire : INDIVISION WALLON c/ MAYSONNAVE Olivier
Vos réfs :
Nos réfs : C003956/SG/ 101

SAINT SEVER, le 29 AVRIL 2016

Mon cher Maître,

Sous ce pli l'acte signifié le 28 à Me MAYSONNAVE , notaire

Votre bien dévoué.

Compte bancaire CDC 40031-00001-0000141639E 33

Etude Ouverte de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00 du Lundi au Vendredi

N° de T.V.A. Intracommunautaire : FR50447944687-00014 – N° SIREN : 447 944 687

« Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.»



Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE

Huissier de Justice

6 Place du Tribunal – B.P. 28 – 40501 SAINT SEVER

Téléphone 05 58 76 02 72/09 66 90 31 91
Télécopie 05 58 76 31 91
Email : sagarciaguehuissier@free.fr

IDNVISION WALLON Patrick WALLON Brigitte WALLON
Marc

2 rue de la Pépinière
Bp 126
40003 MONT DE MARSAN

Références à Rappeler
N° Compte : C003956/ SG / 237
Vos réfs :
Aff : indivision WALLON
c/ MAYSONNAVE Olivier

Objet : SIGNIFICATION ET SOMMATION du 28 AVRIL 2016

SAINT SEVER, le 29 AVRIL 2016

Messieurs

Veillez trouver ci-joint, en retour, l'expédition de l'acte que vous m'avez demandé de régulariser. Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de procéder au règlement de son coût dans le mois du retour.

Il m'est dû suivant détail ci-dessous :

♦ Droit Fixe Art. 6 & Art. 7	110,00
♦ Droit d'Engagement de Poursuites Art. 13	
♦ Frais de Déplacement Art. 18	7,67
♦ Honoraires Libres Art. 16-1	
♦ Frais de retour	
♦ Vacations Urgence	
♦ Appel de cause	
♦ TVA 20,00 %	23,53
♦ Taxe Forfaitaire FISCALE Art. 20.....	13,04
♦ Affranchissement Art. 20	
♦ Débours Art. 20	
♦ A déduire votre provision	
TOTAL T.T.C	154,24

que vous pourrez me faire parvenir selon le mode à votre convenance, en vous priant, lors du règlement, de bien vouloir indiquer les références portées en marge.

Veillez agréer, Mon cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 : « La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal ».

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'Huissier de Justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du code de commerce).

Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE

Huissier de Justice

6 place du Tribunal - BP 10028

40500 SAINT SEVER CEDEX

TVA FR 5044794468700022

05.58.76.02.72/06.71.62.74.58

telecopie 05.58.76.31.91

site www.huissier40.fr

sagarciaquehuissier@free.fr

CDC 40031 00001 0000141639 E33

SIGNIFICATION D'UNE CORRESPONDANCE, D'UN PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE DE LIQUIDATION ET SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX MILLE SEIZE le

vingt huit avril

Je, Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
Huissier de Justice à la Résidence de
SAINT-SEVER, 6 place du Tribunal

SIGNIFIE A :

Maitre MAYSONNAVE Olivier

Notaire

168 route de Bayonne - BP 24

40301 PEYREHORADE

A LA DEMANDE DE :

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel, Avocat né le 25 décembre 1966 à Boulogne sur Mer (62) demeurant 2 rue de la Pépinière à MONT DE MARSAN (40000)

Madame WALLON Brigitte Jacqueline Christiane, de nationalité française, née le 17 avril 1965 à Boulogne sur Mer demeurant 9 avenue de la forêt à Anglet (64600)

Monsieur WALLON Marc Alain Patrick, Chirurgien, né le 30 novembre 1975 à Mont de Marsan, de nationalité française, demeurant 182 av Pierre de Coubertin à MONT DE MARSAN (40000)

Je vous signifie et vous remets ci-joint copie :

_ d'une correspondance qui vous a été remise en mains propres par Me WALLON Patrick requérant le 15.04.2016.

Cette lettre est rédigée sur 1 page imprimée recto verso à l'entête de Maître WALLON Patrick, avocat à la résidence de mont de Marsan (40) et y exerçant au 2 rue de la pépinière.

Cette lettre porte les références suivantes :

MRéf : 733556 - _ NCL_E_150416

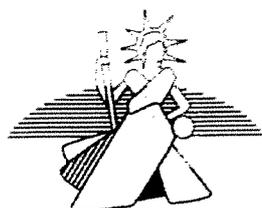
WALLON Indivision II – TGI Mt2M 09.09.2015.

_ un Procès-verbal établi sur 4 pages portant la mention « **procès verbal** en vu des opérations de liquidation et partage entre :

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel, Madame WALLON Brigitte Jacqueline Christiane et de Monsieur WALLON Marc Alain Patrick et la Direction générale des finances publiques d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charente et du département de la Gironde **en date du 15.04.2016** au rapport de Maître MAYSONNAVE Olivier, Notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX », titulaire d'un office notarial dont le siège est

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



à PEYREHORADE (40300), 168 route de Bayonne.

Et à même requête, je Huissier de Justice susdit et soussignée, vous somme

* de me remettre à la seule vue de la présente sommation, sans frais, la somme de 139 111,48 euros correspondant aux indemnités d'expropriation à valoir sur les droits des indivisaires sus désignés et parties requérantes tel qu'il ressort du procès verbal dressé devant notaire le 15/04/2016.

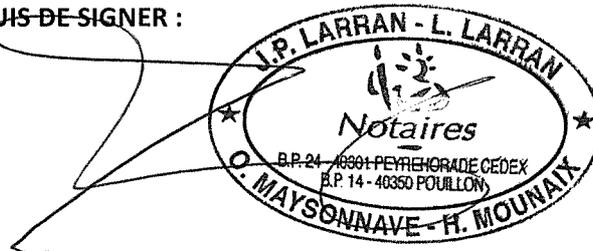
Vous précisant que cette somme devra être payée par chèque établi à l'ordre de l'indivision Brigitte, Marc et Patrick WALLON et remis sans délai entre mes mains.

A défaut de satisfaire à cette sommation, vous m'indiquerez la ou les raisons (s) qui s'y oppose(ent).

Ce à quoi il m'a été répondu par Maître MAYSONNAVE Olivier :

Il ne peut pas vous remettre le paiement de cette somme car je ne suis pas en possession des fonds >>

REQUIS DE SIGNER :



Contre laquelle réponse, je me suis retirée en faisant les plus expresses réserves de fait et de droit.

Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
Huissier de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR 5044794468700022

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
OU
un ~~clerc~~ assermenté.

Affaire : WALLON Patrick WALLON BRIGITTE WALLON MARC
Nom de l'acte : SIGNIFICATION ET SOMMATION INTERPELLATIVE
Signifié à : Maître MAYSONNAVE Olivier

REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE

A M..... PERSONNE MORALE
Qualité qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au DOMICILE ELU, à M.....
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	110,00
DRDIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,67
HT	117,67
TVA 20,00 %	23,53
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	13,04
F.CORRESP.	
TTC (1)	154,24
LETTRE	
Article 20	1,60
F.CORRESP.	
TTC (2)	155,84

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte 3 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Patrick WALLON

Avocat

[ATTENTION Nouvelle Adresse]

2 rue de la Pépinière - BP 126

40003 MONT-de-MARSAN

Tél : 05 58 75 04 69

Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 15 avril 2016

MRéf: 733556 - __NCL_E_150416

WALLON Indivision II- TGI Mt2M 09.09.15

Maître MAYSONNAVE

Notaire

168 Rte de Bayonne - BP 24

40301 PEYREHORADE

Tél : 0558736666 - Fax : 0558730049

-> eMail : olivier.maysonnave@notaires.fr

PAR eMAIL UNIQUEMENT.

V. Réf: PARTAGE Consorts WALLON - 1003018/ OM /NC

Mon Cher Maître,

D-Par délégation de M. le Président de la Chambre Interdépartemental, lui-même désigné par jugement exécutoire du 09/09/2015, sur lequel il ne serait plus possible de revenir, vous avez été délégué par décision du 27/01/2016 aux opérations de **"liquidation et partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n° 210"**.

II)-La CDC, a pu être destinataire de divers versements à l'initiative de l'expropriant, au titre de ces indemnités d'expropriation. Elle **m'a confirmé qu'elle disposait encore de sommes consignées de ce chef, par le Département des Landes, collectivité territoriale expropriante, à hauteur de 278.222,95€.** Vous avez été destinataire de sa réponse en copie.

III)-Il vous a été spontanément communiquées, depuis que votre désignation est connue des indivisaires Brigitte, Marc et Patrick WALLON, l'ensemble des données qu'ils considèrent nécessaires voire suffisantes pour vous permettre de dresser votre propre acte de partage emportant **répartition provisionnelle à concurrence des seuls fonds indivis consignés, représentant des droits réels indivis appartenant à chacun des indivisaires et dont le maniement, comme la représentation vous incombe à l'exclusion de tout autre détenteur précaire,** tant au visa de votre délégation des pouvoirs de Monsieur le Président de la Chambre, qu'en exécution de la décision judiciaire exécutoire précitée du 09/09/15.

L'absence de votre part de toute demande de pièce ou justificatif complémentaire de leur part leur ont permis de m'inviter à les représenter à vos opérations, ce 15/04/2016, soit **plus de six mois après la décision susvisée,** ou depuis votre désignation, hors du ressort de Mont de Marsan, ce qui n'a pas manqué de me surprendre.

IV)-Ainsi, qu'il a donc été constaté à divers actes de vos confrères, Me FAURIE, en résidence de Grenade sur l'Adour, par délégation de Monsieur le Président de la Chambre en vertu d'une décision exécutoire du 15/05/2000, pour une répartition de fonds issus d'une licitation forcée d'un appartement sis au 32 rue Villedieu à 33000 Bordeaux, à la barre de ce TGI le 27/09/2007, bien qu'exclusivement prononcée au contradictoire du de cujus, ou encore par votre confrère, Me CALAUDI, en résidence de PAU, pour une répartition de fonds indivis issus d'une licitation amiable de l'immeuble qui constituait l'ancien domicile familial sis au 180 av. Pierre de Coubertin à Mont de Marsan, **les quotités indivises des droits des parties sur les sommes consignées, au titre de leurs droits réels immobiliers sur la parcelle expropriée, de même nature, n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune contestation.**

*

Ces quotités de droits indivis sur les fonds actuellement consignés, depuis le 20/09/2012, ressortent, plus expressément encore, des actes de partage partiels constatés judiciairement et précédemment passés au rapport de vos Confrères dont le dernier, avec ses annexes, vous a été communiqué depuis quelques semaines.

Elles ont ainsi été reconnues, tant par le curateur de la succession réputée vacante en premier rang de M. Alain WALLON qui serait décédé avant d'avoir pu prétendre disposer des indemnités d'expropriation au droit desquels il se présentait, à patrimoine constant, depuis la dépossession qu'il en a subi par l'effet de la publication, en date du 28/08/1998 de l'ordonnance d'expropriation, que par les indivisaires qui m'ont confié le soin de les représenter à vos opérations du 15/04/16.

V)-Pour autant le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19/03/2008, soit, postérieurement au décès de M. Alain WALLON, bien qu'à son contradictoire et sur lequel il ne serait plus possible de revenir, a pu juger, définitivement, que cette situation consignation ressortirait de sa carence à avoir déclaré l'existence, comme l'adresse, de ses propres enfants et successibles de Mme Jacqueline GENSSE, épouse commune en bien, bien qu'au bénéfice d'un contrat de mariage qui vous a également été soumis en annexe de l'acte de votre Confrère de PAU. Cette décision, comme tant d'autre dans cette affaire, serait incontestablement opposable à son représentant actuel aux opérations de partage des indemnités d'expropriation indivises consignées.

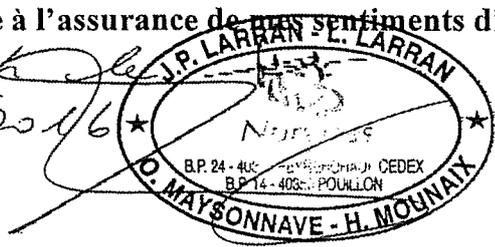
VI)-Dès lors, et quand bien même il n'appartient pas aux litis-consorts indivis Brigitte, Marc et Patrick WALLON, à ce stade de vos opérations, d'en tirer la moindre conséquence, vous voudrez bien acter que ces seules parties que je représente, vous somment de les envoyer en possession et me remettre ceux des fonds qui leur reviennent de droit sur ceux consignés à la CDC depuis le 20/09/2012 par le Département des Landes et qui représentent leurs droits réels indivis insaisissables, par chèque à l'ordre de "l'indivision Brigitte, Marc et Patrick WALLON", à concurrence de 50% de 278.222,95€, soit la somme de 139.111,48€, estimant légitimement que ces fonds leur appartiennent, à patrimoine constant, depuis qu'ils n'ont pas reçu de proposition de dépossession de leurs droits réels immobiliers nonobstant la publication de l'ordonnance d'expropriation du 14/08/1998 à la conservation des hypothèques de Mont de Marsan, le 28/08/1998, à la demande du Département des Landes qui en a ainsi pris possession à cette date, avant d'y détruire l'immeuble qui s'y trouvait bâti appartenant à ces indivisaires. Ils se tiendront, alors, à votre disposition pour les suites des opérations qui auraient pu vous être déléguées par le Président de votre Chambre en vertu des décisions judiciaires qui auraient participées de sa désignation avec faculté de délégation.

VII)-A défaut de ce faire, et en contemplation du motif éventuel de l'empêchement dont me justifierez, ils seront contraint d'en tirer toutes conséquences que de droit à l'égard de celui des détenteurs précaires qui ne vous aurait pas mis en situation de répondre de votre mission judiciaire exécutoire en vertu de la décision du 09/09/15 et de tenir pour comptable des intérêts légaux courus à compter de la clôture de vos opération du 15/04/16, toute personne qui aura contribué à leur trouble de jouissance de leurs droits indivis leur interdisant de disposer de ces sommes pour répondre de leurs propres obligations, sans préjudice de tout dommages et intérêts que pareille situation ne manquera de provoquer à compter de cette date.

VIII)-Pour le bon ordre, vous m'obligeriez en m'accusant réception de la présente qui sera soumise à toute autorité qu'il sera nécessaire de saisir pour mettre un terme à cette situation subie, depuis le 28/08/1998, par les parties que je représente.

Veillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

Remis à 3 h 15 le 15/04/2016



NC
102692

100301801
OM/NC/



L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le QUINZE AVRIL à 14H00,
A PEYREHORADE, au siège de l'Office Notarial,
Maître Olivier MAYSONNAVE, notaire soussigné, associé de la société
civile professionnelle dénommée « Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier
MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX », titulaire d'un office notarial dont le
siège est à PEYREHORADE (40300), 168 route de Bayonne,

A RECU le présent acte contenant PROCES -VERBAL en vu des
opérations de liquidation et partage entre :

Madame Brigitte Jacqueline Christiane **WALLON**, divorcée de Monsieur
Jean **VAN DE VELDE**, demeurant à ANGLET (64600) 9 avenue de la Forêt.
Née à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 17 avril 1965.

Monsieur Patrick Alain Pierre André **WALLON**, époux de Madame Claire
Laure **GERBEAUD**, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 274 avenue Pierre
de Coubertin.
Né à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 25 décembre 1966.

Monsieur Marc Alain Patrick **WALLON**, chirurgien, époux de Madame Elise
DURAND, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 182 avenue Pierre de
Coubertin.
Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 30 novembre 1975.

La **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
D'AQUITAINE, LIMOUSIN ET POITOU-CHARENTE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, située à BORDEAUX CEDEX (33060), 24,
Rue François de Sourdis, BP 908, prise en sa qualité de curateur de la succession
vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel **WALLON**, en vertu d'une ordonnance
rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE
MARSAN en date du 28 mai 2009, ayant fait l'objet d'une ordonnance rectificative le
20 août 2009.

Assisté par Me Martine **LAFITTE-HAZA**, avocat au barreau de MONT DE
MARSAN ici présente.

Co-partageants

OBJET DES PRESENTES

Le présent acte a pour objet l'ouverture des opérations de liquidation et de
partage de l'indivision existant entre les comparants, ainsi qu'il sera vu ci-après.

Il comprendra :

- d'une part, les faits et actes dont il devra être tenu compte;
 - et, d'autre part, la constatation de l'ouverture des opérations proprement dites
- Les parties ont, tout d'abord, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de
MONT-DE-MARSAN le 9 septembre 2015, ce qui suit littéralement rapporté :

nuh

[Signature] *Ch*

«PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et premier ressort,

Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'immeuble situé à Mont-de-Marsan, 33 rue Victor-Hugo, cadastré section B n°210.

Désigne afin d'y procéder le président de la Chambre des notaires des Landes, avec faculté de délégation.

Dit que les dépens seront employés en frais de partage et pourront être recouverts par Maître Martine LAFITTE-HAZA, avocat au Barreau de Mont-de-Marsan».

Une copie de ce jugement, ainsi qu'une copie d'un certificat de non appel en date du 16 novembre 2015 sont demeurés annexés.

2°) Par courrier en date du 27 janvier 2016, le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires a délégué le notaire soussigné à l'effet de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage en vertu du jugement visé ci-dessus.

Ce courrier est demeuré annexé aux présentes.

Par courrier en date du 10 février 2016, le notaire soussigné a informé le juge chargé de surveiller les opérations de sa nomination et de la date prévue pour l'ouverture des opérations.

Une copie de ce courrier est demeurée annexée aux présentes.

3°) Par courriers recommandés avec accusé réception en date du 13 février 2016, Madame Brigitte WALLON, Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON ainsi que Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Aquitaine et Département de la Gironde ont été sommés de se présenter en l'étude du notaire soussigné ce jour à 14h00. Copies de ces lettres sont demeurés annexés aux présentes.

CECI EXPOSE,

REQUISITION ET REMISES DE PIECES

Madame Brigitte WALLON, Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON, sont représentés par Me Patrick WALLON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN.

Monsieur le Directeur des Finances Publiques D'AQUITAINE, LIMOUSIN ET POITOU-CHARENTE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE agissant en vertu d'un arrêté de Monsieur Le Préfet des Landes en date du 25 juin 2012, est ici représenté par Madame Cécile ULLRICH, en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du 1er octobre 2015 et publié le 2 octobre 2015.

En conséquence de l'exposé qui précède et sur la convocation amiable qui leur en a été faite, les parties, ont requis le notaire soussigné de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision correspondant exclusivement aux indemnités d'expropriation susvisées, soit 278 222,95 €.

OUVERTURE DES OPERATIONS

En conséquence de la réquisition qui précède, Maître Olivier MAYSONNAVE, notaire soussigné, a déclaré ouvertes les opérations de compte, liquidation et partage.

Dès que les opérations pourront être entreprises, il y sera procédé par le notaire soussigné seul, sans la présence des parties, auxquelles son travail sera soumis après achèvement, tant à l'aide des documents et renseignements qui viennent de lui être

NLH

 Ou

remis ou communiqués et notamment, savoir :

- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 3 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 5 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 18 février 2016
- cinq courriels adressés par Maître Patrick WALLON en date du 19 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 29 février 2016
- un courriel adressé par Monsieur Marc WALLON en date du 3 mars 2016
- deux courriels adressés par Maître Patrick WALLON en date du 11 mars 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 18 mars 2016
- un courriel en date du 11 avril adressé par Madame Brigitte WALLON
- un courrier en date du 15 avril 2016 a été remis ce jour par Maître Patrick WALLON en mains propres au notaire soussigné.

Me Patrick WALLON autorise expressément le notaire soussigné à remettre l'intégralité de ces documents au conseil de la partie demanderesse.

Un rapport amiable d'expertise non contradictoire, et 34 pièces annexes, dressé par Monsieur Michel PADIE, remis ce jour par Me Patrick WALLON sont demeurés annexés aux présentes.

Est également annexée une lettre adressée au notaire soussigné ce jour par Monsieur Patrick WALLON.

Qu'à l'aide de ceux qui lui seront fournis par la suite, Son travail, une fois achevé, sera ensuite soumis par lui aux parties pour en prendre connaissance, l'approuver ou le contester

DIRES DES REQUERANTS

Les requérants sont convenus de partager les fonds consignés au titre des indemnités d'expropriation, et ce dans la proportion de leurs droits héréditaires, soit :

- MOITIE (1/2) pour la direction des services fiscaux susvisée,
- MOITIE (1/2) l'indivision de Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON et Madame Brigitte WALLON.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.
Les jour, mois et an susdits, au lieu susindiqué,
Clos à 16h.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

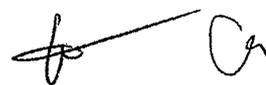
MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
 - les offices notariaux participant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
 - les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.
- En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

nlst

 Ca

fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX, Notaires associés à PEYREHORADE (Landes), 168 route de Bayonne. Téléphone : 05.58.73.66.66 Télécopie : 05.58.73.00.49 Courriel : scp.bocalamo@notaires.fr.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et, après lecture faite, les parties ici présentes ont signé avec Maître MAYSONNAVE.

Me LAFITTE-HAZA et Me Patrick WALLON ont également signé.